

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 488

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnard, M. Duparay, M. Sitzenstuhl, Mme Corneloup et
Mme Minard

ARTICLE 12

I. – À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« ne ».

II. – En conséquence, au même alinéa 2, supprimer la seconde occurrence du mot :

« que ».

III. – En conséquence, audit alinéa 2, substituer aux mots :

« la personne ayant formé cette demande »,

les mots :

« toute personne susceptible d'émettre une réserve sur le respect des critères définis à l'article L. 1111-12-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle juridictionnel constitue une garantie fondamentale de la légalité des procédures relatives à l'aide à mourir. Toute personne susceptible de constater un manquement aux critères d'éligibilité ou aux conditions procédurales doit pouvoir saisir la juridiction compétente, dans le respect des règles de droit commun.

Cette ouverture du recours permet de prévenir les erreurs, de renforcer la protection du patient et d'assurer la transparence et la crédibilité du dispositif.